



Accord agricole et sécurité des aliments

De quoi s'agit-il ?

Chaque année, les échanges commerciaux de produits agricoles et de denrées alimentaires entre la Suisse et l'Union européenne (UE) dépassent les 16 milliards de francs, ce qui fait de l'UE le principal partenaire commercial de la Suisse dans ce secteur. Concernant les produits agricoles, 50 % des exportations de la Suisse sont destinées à l'UE et 74 % des importations en proviennent (état : 2023).

En raison de tromperies ou de contaminations, des denrées alimentaires peu sûres et dangereuses pour la santé se retrouvent parfois sur le marché. Pour réduire ce risque, la Suisse et l'UE souhaitent renforcer leur collaboration en matière de sécurité des aliments. L'objectif est de créer un espace commun de sécurité des aliments qui englobe tous les aspects relevant des législations vétérinaire, alimentaire et relatives aux produits phytosanitaires le long de la chaîne agroalimentaire et qui couvre la majeure partie des échanges de produits agricoles avec l'UE.

L'élargissement du champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 relatif au commerce de produits agricoles (accord agricole) dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires renforce la protection des consommateurs et permet à la Suisse de participer au marché intérieur de l'UE, en supprimant l'ensemble des entraves non tarifaires au commerce. Grâce aux exceptions spécifiques prévues dans l'accord, les normes en vigueur en Suisse, notamment dans le domaine de la protection des animaux et des organismes génétiquement modifiés, ne sont pas revues à la baisse.

Une harmonisation des politiques agricoles de la Suisse et de l'UE reste cependant exclue. La Suisse maintient en l'état la protection douanière des produits agricoles.

Eléments principaux

L'accord agricole de 1999 comprendra, à l'avenir, deux parties : une partie agricole, non soumise au principe de la reprise dynamique du droit, et une partie, nouvellement réglementée par un protocole sur la sécurité des aliments et soumise à l'obligation de reprise dynamique du droit. Ce protocole prévoit d'améliorer la sécurité des denrées alimentaires dans l'UE et en Suisse pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire, en instaurant un espace commun de sécurité des aliments. La Suisse obtiendra l'accès voulu à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et aux réseaux pertinents de l'UE. Elle intégrera aussi le système d'autorisation des produits phytosanitaires de l'UE.

Les exceptions existantes prévues par l'accord agricole actuel (par ex. l'interdiction du transit de bétail) sont maintenues, et de nouvelles exceptions ont pu être négociées, notamment dans les domaines de la protection des animaux et des OGM. Dépassant l'objectif du mandat de négociation, l'obligation d'indiquer le pays d'origine pour les denrées alimentaires distribuées en Suisse est maintenue.

L'espace commun de sécurité des aliments englobe d'une part les domaines déjà couverts par l'accord agricole, à savoir le secteur phytosanitaire (actuelle annexe 4), l'alimentation animale

(actuelle annexe 5), le secteur des semences (actuelle annexe 6), le commerce d'animaux et de produits animaux, y compris les denrées alimentaires d'origine animale (espace vétérinaire commun ; actuelle annexe 11), et règle d'autre part désormais aussi le commerce des denrées alimentaires d'origine non animale et l'homologation des produits phytosanitaires.

Le volet agricole regroupe, comme c'était déjà le cas, les annexes 1 à 3 (concessions tarifaires réciproques et libre-échange du fromage) et les annexes 7 (commerce de produits vitivinicoles) 8 (boissons spiritueuses), 9 (produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique), 10 (reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais) et 12 (protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires). Ces annexes continuent de s'appliquer comme jusqu'à présent et ne sont pas concernées par la reprise dynamique du droit. En cas de différends liés à ces annexes, il est prévu de faire appel à un tribunal arbitral, mais sans impliquer la Cour de justice de l'UE (CJUE).

À cela s'ajoute une protection particulière pour le volet agricole de l'accord. En cas de violation d'un accord relatif au marché intérieur, il est en principe possible de prendre des mesures de compensation dans les domaines régis par tout autre accord conclu relatif au marché intérieur. Ce principe ne s'applique toutefois pas au volet agricole. D'éventuelles mesures de compensation peuvent être prises dans le cadre des annexes agricoles uniquement en cas de violation de l'accord agricole (volet agricole et protocole sur la sécurité des aliments), et non en cas d'infraction aux règles d'un autre accord relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe.

La Suisse et l'UE restent libres de mener leurs politiques agricoles comme elles l'entendent. La protection douanière actuelle (y compris les droits de douane et les contingents tarifaires) est maintenue en l'état.

Mise en œuvre en Suisse

Les actes juridiques de l'UE relatifs à la sécurité des aliments intégrés dans le protocole sur la sécurité des aliments sur décision du comité mixte – c'est-à-dire avec l'approbation explicite de la Suisse – deviennent partie intégrante de l'ordre juridique suisse et peuvent en principe être appliqués directement. Le droit suisse actuel concerné est donc adapté, en particulier pour éviter les doublons. Certaines précisions lui sont en outre apportées lorsque le droit de l'UE n'est pas suffisamment concret pour être appliqué directement.

Le protocole sur la sécurité des aliments permettra à des experts suisses de participer à l'élaboration du nouveau droit de l'UE entrant dans le champ d'application du protocole (droit de participation). Ces experts auront également la possibilité de prendre part directement et activement aux travaux de l'EFSA. Ces nouvelles fonctions permettront à la Suisse de faire valoir activement ses exigences et de faire part de ses éventuelles préoccupations en amont.

Importance pour la Suisse

L'accord présente d'importants avantages pour l'industrie agroalimentaire suisse, la santé des végétaux et des animaux, et la protection des consommateurs en Suisse.

La création d'un espace commun de sécurité des aliments ainsi que l'accès à l'EFSA et aux systèmes européens d'alerte et de coopération permettent à la Suisse d'identifier et de combattre plus efficacement les risques le long de la chaîne agroalimentaire (par ex. mise en garde contre des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux de compagnie ou de rente présentant un risque pour la santé).

La suppression des obstacles non tarifaires au commerce dans l'espace commun de sécurité des aliments facilite la participation des acteurs des secteurs agricole et agroalimentaire suisses au marché intérieur de l'UE.

Lors des négociations, la Suisse a aussi obtenu la concession d'exceptions importantes sur des sujets tels que la protection des animaux et la réglementation des organismes génétiquement modifiés, ce qui lui permet de maintenir ses standards élevés.

La Suisse conserve son autonomie en ce qui concerne l'élaboration de sa politique agricole. L'adaptation de l'accord agricole n'entraîne aucun changement concernant les droits de douane agricoles, les contingents et la gestion de ceux-ci. Cela signifie que la protection douanière actuelle est maintenue. La Suisse continuera également de décider de manière autonome du système national de paiements directs, qui tient compte des particularités régionales, par exemple en allouant des contributions pour surfaces en pente pour l'exploitation des surfaces en forte pente.

Concrètement

- **Sécurité des denrées alimentaires** : le scandale des lasagnes à la viande de cheval de 2013 est encore dans toutes les mémoires. Des contrôles réalisés par l'UE avaient révélé la présence de viande de cheval non déclarée, à la place de la viande de bœuf, dans des lasagnes prêtes à consommer, qui ont ensuite été retirées du commerce. Ce produit avait également été distribué en Suisse. Alors que les États membres de l'UE avaient été rapidement informés grâce aux systèmes d'alerte de l'UE, la Suisse avait appris la nouvelle plus tard, par les médias. Le nouveau protocole sur la sécurité des aliments garantit à la Suisse un accès complet aux systèmes d'alerte rapide de l'UE, ce qui lui permettra d'être informée en même temps que les États membres de l'UE et de réagir plus rapidement en cas de déclaration incorrecte de produits ou de présence de substances dangereuses dans des denrées alimentaires.
- **Spécificités suisses** : la population suisse privilégie une alimentation saine et régionale. Elle attache une grande importance à l'application de normes élevées en termes de protection des animaux et d'exigences strictes en matière de sécurité des organismes génétiquement modifiés (OGM). Le protocole sur la sécurité des aliments respecte ces spécificités suisses. Les denrées alimentaires génétiquement modifiées autorisées dans l'UE ne le sont pas automatiquement en Suisse. Elles restent soumises à une procédure d'autorisation qui respecte les critères de sécurité stricts définis par la Suisse. L'UE a par exemple autorisé plusieurs sortes de colza génétiquement modifié pour la production de denrées alimentaires (par ex. d'huile), la Suisse aucune. La Suisse maintient également ses exigences strictes en matière de protection des animaux : les normes élevées définies pour la détention d'animaux de rente continuent ainsi de s'appliquer.